



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 44 727 PORTANT AUTORISATION
d'une installation classée pour la protection de l'environnement,
pour l'exploitation d'un crématorium animalier par la SASU FUNECAP SCA
sis « ZA de la Meslais – 1, rue Pierre Harel »
sur la commune de LÉCOUSSE**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre I^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 dudit code ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, dispensant la SASU FUNECAP-SCA de la production d'une étude d'impact pour son projet de construction d'un crématorium animalier au lieu dit « ZA de la Meslais – 1, rue Pierre Harel » sur la commune de LÉCOUSSE ;

Vu la demande présentée le 3 septembre 2021 et complétée le 4 février 2022 par la SASU FUNECAP – SCA, en vue d'obtenir une autorisation d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'exploitation d'un crématorium pour animaux familiers sis « ZA de la Meslais – 1, rue Pierre Harel » sur la commune de LÉCOUSSE ;

Vu l'avis du 9 septembre 2021 émis par le directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis du 14 septembre 2021 émis par la directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu l'avis du 7 décembre 2021 émis par le directeur de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022, prescrivant une participation du public par voie électronique (PPVE) du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 inclus, dont l'avis annonçant cette participation a été affiché à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à la sous-préfecture de l'arrondissement de Fougères-Vitré et au sein des mairies des communes de LÉCOUSSE, ROMAGNÉ et SAINT GERMAIN-EN-COGLÈS ;

Vu la synthèse des observations et propositions du public qui ne relève aucune remarque ni observation ;

Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de LÉCOUSSE n° 2022-067 du 2 juin 2022, par lequel un avis favorable est émis sur le projet présenté par la SASU FUNECAP SCA ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2022 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation notifié à la SASU FUNECAP SCA par courriel du 4 juillet 2022 et par courrier recommandé avec accusé de réception présenté le 6 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence du périmètre de protection à 250 mètres du périmètre de protection de captage de FONTAINE LA CHÈZE ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État, et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces éléments permet de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement pour la santé publique d'une part, et pour la protection de la nature de l'environnement d'autre part ;

CONSIDÉRANT :

- que le pétitionnaire a apporté des réponses aux observations émises par l'inspection des installations classées et par l'ARS Bretagne ;
- que la zone du projet est éloignée des cours d'eau présents sur la commune et que le site n'est pas en zone inondable ;
- qu'aucun périmètre de protection de captage n'est présent sur le site ;
- les mesures d'autosurveillance prévues par le pétitionnaire dans son dossier ;
- qu'une autorisation de déversement est prévue pour le rejet des eaux usées au réseau communal et que ce rejet sera précédé d'un prétraitement par filtration et UV ;
- qu'une autorisation de déversement est prévue pour le rejet des eaux pluviales au réseau communal et que ce rejet sera précédé d'un prétraitement par un système de séparateur à hydrocarbures ;
- que le projet prévoit l'installation de filtres performants sur les rejets atmosphériques ;
- que le pétitionnaire s'est engagé à réaliser une campagne de mesure de bruit dès la mise en service de l'installation ;
- que les prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2740 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (incinération de cadavres d'animaux), sont respectées.

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis des observations sur les valeurs limites d'exposition (VLE), et que l'inspection des installations considère qu'elles sont de nature à être prises en compte ;

CONSIDÉRANT que les valeurs limites d'exposition (VLE) pourront être revues en fonction de l'étude qui sera conduite lors de la mise en fonctionnement de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) FUNECAP – SCA (SIRET n° 887 943 686 00014), dont le siège social est situé « 17 rue de l'Arrivée - 75 015 PARIS », est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de LÉCOUSSE, un crématorium pour animaux familiaux situé « ZA de la Meslais – 1, rue Pierre Harel ».

Article 1.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2740		A	Incinération de cadavres d'animaux	600 tonnes/ an
2718	2	DC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. <i>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : « 2. Autres cas ».</i>	0,4 tonne

* A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; DC déclaration contrôlée ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, sections et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
LÉCOUSSE	BA	269

Les installations mentionnées à l'article 1.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement annexé au dossier présenté.

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 1 hectare.

Article 1.4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.

Article 1.5 : Durée de l'autorisation et cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.5.1 : Cessation d'activité

Conformément à l'article R. 512-39-1 et suivant du code de l'environnement, en cas de cessation d'activité, l'exploitant devra notifier la date de cessation au préfet au moins trois mois avant la date de fermeture, et présenter un dossier de cessation d'activité dans lequel seront indiquées les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comprendront, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux ;
- la suppression des risques aux déchets admis sur le site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- le démantèlement des installations ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.5.2 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.3 : Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.6 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initial ;
2. les plans tenus à jour ;
3. les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration, non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
4. les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement, non couvertes par un arrêté d'autorisation,
5. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
6. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L’AIR

Article 2.1 : Caractéristiques des fours

Le site sera équipé de deux fours de crémation collectifs FT 125 (conformément aux caractéristiques techniques fournies dans le dossier de demande d’autorisation), dont le fabricant est la société Facultatieve Technologies, pour une capacité totale de 200 kg/h, ainsi que d’un four individuel FT 110 d’une capacité de 110 kg.

Chacun des fours est doté :

- d’une chambre principale équipée d’au moins un brûleur, permettant d’atteindre une température de fonctionnement normal de 800 à 1000° c ;
- d’une chambre secondaire équipée d’au moins un brûleur, permettant d’atteindre des températures de fonctionnement normal de 850° c.

La température est assurée par automatisme et assure automatiquement sa régulation.

Un automate dédié contrôle notamment l’alimentation en air ainsi que la ventilation et l’éjection.

Ces trois fours sont reliés chacun à une ligne de filtration.

Article 2.2 : Contrôle et suivi des fours de crémation

Une maintenance à froid des fours et des appareils de filtration sera réalisée semestriellement. Elle portera sur les éléments propres au four (brûleurs, armoire électrique, sonde de température, ventilateurs, etc.).

Les rapports de ces contrôles seront mis à la disposition de l’inspection des installations classées.

Article 2.3 : Caractéristiques de la filtration

Les valeurs limites d’exposition (VLE) respecteront à minima les données chiffrées figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	VLE applicables	VLE de l’arrêté ministériel du 06/06/2018
Poussières	25 mg/Nm3	100 mg/Nm3
SO2	150 mg/Nm3	300 mg/Nm3
HCL	50 mg/Nm3	100 mg/Nm3
Sb + As + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + Pb + V	1,25 mg/Nm3	5 mg/Nm3
PCDD/F	0,02 mg/Nm3	0,1 mg/Nm3
CO	75 mg/Nm3	150 mg/Nm3
Nox	350 mg/Nm3	500 mg/Nm3
COVT	5 mg/Nm3	20 mg/Nm3

Article 2.4 : Surveillance des rejets

Chacun des fours est relié à sa propre cheminée d’une hauteur de 12 mètres, sur laquelle les analyses seront effectuées.

La fréquence et le type d’analyses seront conformes à l’article 25 de l’arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Dans les 3 mois suivant la mise en service du crématorium, l’exploitant s’engage à réaliser une campagne de mesure des effluents en sortie de l’installation, puis à effectuer une étude de dispersion avec les valeurs réelles mesurées en sortie de l’installation.

À la suite de cette étude, les VLE applicables à l’établissement pourront être revues en concertation avec l’exploitant afin d’optimiser la filtration mise en place.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 : Prélèvement et consommation d'eau

L'alimentation en eau est assurée par le réseau public. La sécurisation est assurée par un système de disconnection agréé.

La consommation est estimée à 250 m³/an.

Article 3.2 : Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers un bassin de rétention de 100 m³, puis rejetées au réseau communal par une pompe de refoulement.

Un traitement par un séparateur à hydrocarbures sera mis en place.

Article 3.2 : Gestion des eaux usées

Un prétraitement des eaux de lavage des locaux et matériels sera installé avant rejet dans le réseau communal. Il comprendra une filtration (1 et 5 µm), un réacteur ultra-violet et un dispositif de charbon actif.

L'entretien sera réalisé mensuellement pour le changement des filtres, et une fois tous les deux mois pour le nettoyage du réacteur UV et le remplacement du charbon actif.

L'exploitant devra fournir l'autorisation de rejet au réseau communal valable cinq ans.

Article 3.3 : Surveillance des rejets

La surveillance des rejets des eaux usées industrielles sera réalisée annuellement.

Elle portera sur les éléments suivants :

- température ; PH ; DBO5 ; DCO ; Azote total et Phosphore total.

Les valeurs limites seront fixées par la convention de raccordement annexée à l'autorisation de déversement des eaux usées accordée par la commune de LÉCOUSSE.

Ces valeurs ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs prévues aux articles 34 et 35 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

TITRE 4 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 4.1 : Valeurs limites de bruit

Niveau de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Période de jour : de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les points de mesure figurent sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

Article 4.2 : Mesure des odeurs

Les débits d'odeur ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Hauteur d'émission	Débit d'odeur (en u.o.E/h)
10 mètres	21 000* 10 ³
20 mètres	180 000* 10 ³

Il est rappelé que la cheminée mesure 12 mètres.

En cas de plainte ou suspicion d'odeurs, le préfet pourra prescrire une mesure des odeurs.

TITRE 5 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 5.1 : Conception des installations

Les locaux techniques sont conformes aux dispositions techniques relatives à la stabilité au feu. Des dispositifs de ventilation et désenfumage sont prévus et conformes.

Article 5.2 : Moyens d'alerte et de secours

Le site sera doté d'extincteurs.

Un poteau d'incendie normé est situé à moins de 100 mètres des installations.

Article 5.3 : Moyens de rétention

En cas de fuite ou de déversement de matières, et pour la rétention des eaux d'extinction, un ouvrage de stockage étanche de 160 m³ est prévu sous espaces verts.

Article 5.4 : Autres dispositifs de prévention

L'étude des dangers fournie au dossier précise les mesures de prévention prévues pour chacun des phénomènes dangereux en application de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

TITRE 6 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 6.1 : Production des déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Non dangereux	19 01 02	Déchets de déferraillage des mâchefers
Non dangereux	19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Non dangereux	20 04 40	Métaux
Non dangereux	10 14	Déchets de crématorium
Non dangereux	16 11 06	Réfractaires de fours non métalliques
Non dangereux	19 01 16	Cendres sous chaudière
Non dangereux	20 01 01	Papier et cartons
Non dangereux	20 01 38	Bois (palettes...)

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Non dangereux	20 03 01	Déchets banaux (poubelles)
Non dangereux	20 03 04	Boues bassin incendie
Non dangereux	20 02 01	Déchets verts
Dangereux	18 01 03	Déchets de soins à risques infectieux (DASRI)

L'exploitant établira un registre de suivi des déchets sortants et des codes associés ainsi que des quantités.

Article 6.2 : Description des déchets entrants

Les principaux déchets reçus sur le site ou générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantités admises (en tonnes et par an)
Non dangereux	02 01 02	Déchets de tissus animaux	600 tonnes

TITRE 7 – DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
2. d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
3. d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 7.2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est affiché et consultable au sein de la mairie de la commune de LÉCOUSSE pendant une durée minimale d'un mois et peut y être consulté.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement, à savoir : ROMAGNÉ et SAINT GERMAIN-EN-COGLÈS.

Il est également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7.3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (3, Contour de la Motte, 35 044 RENNES Cedex), ou par voie dématérialisée sur l'application « Télérecours citoyen », accessible par le site « <https://www.telerecours.fr> » :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à la SASU FUNECAP SCA et à la maire de la commune de LÉCOUSSE.

Fait à Rennes,

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général, par suppléance,
le secrétaire général adjoint,

Le 26/07/2022



Matthieu BLET